

prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 4 et 7; et en tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées aux articles 5 et 8.

ART. 11. Le juge de paix exercera les fonctions qui lui sont attribuées par le titre 2 du livre 4<sup>er</sup> du Code civil, sur les actes de l'état civil; par le titre 8 du même livre, sur l'adoption et la tutelle officieuses; par le titre 10, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation; par le livre du Code de procédure civile concernant les procédures relatives à l'ouverture d'une succession, et par le titre 3 du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes.

ART. 12. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil, et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, le juge de paix recevra les affirmations des procès-verbaux, procédera à la visite des navires et remplira toutes autres fonctions judiciaires, lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie lui en auront spécialement attribué le droit.

ART. 13. En cas de décès ou d'empêchements légitimes du juge de paix, il sera remplacé par un suppléant désigné spécialement, à cet effet, par le Gouverneur.

ART. 14. Dans les causes entre Français, entre étrangers, ou entre Français et étrangers, les lois françaises modifiées par les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi, seront seules appliquées par le juge de paix.

Dans les procès mixtes, il appliquera, selon les circonstances, les lois françaises, les arrêtés locaux ou les lois indigènes.

Dans ces dernières causes, le juge de paix s'adjoindra le juge indien.

ART. 15. Les audiences seront publiques; les jugements et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

ART. 16. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge les y rappellera, d'abord, par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs.

ART. 17. Dans les cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 18. Les jugements prévus par les deux précédents articles seront exécutoires sur-le-champ.

ART. 19. Tous les trois mois, en temps ordinaire, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, le juge de paix, ou son suppléant, se trans-